

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 AVRIL 1893.

Modifications à l'article 10 de la loi du 9 août 1889 et aux lois des 28 juin 1822 et 30 juillet 1889 sur la contribution personnelle (1).

Amendement présenté par M. DEPREZ.

Art. 1^{er}. L'article 10 de la loi du 9 août 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont exemptés de la contribution personnelle d'après la valeur locative, les portes, les fenêtres et le mobilier, et de toute taxe provinciale analogue, tous ceux qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent, occupent une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

96	francs	dans les communes de moins de 20,000 habitants ;
120	—	— de 20,000 à 60,000 habitants ou plus ;
171	—	— de 60,000 habitants ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal et le revenu cadastral des habitations non encore cadastrées, ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière. Toutefois, lorsque plusieurs communes forment une seule agglomération, et que la population de l'une d'elles atteint ou dépasse 20,000 habitants, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée. L'exemption est applicable à ceux qui, indépendamment de la maison qu'ils habitent, sont propriétaires d'un terrain de moins de 46 ares, ou d'une autre habitation dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à celui qui est ci-dessus indiqué.

DEPREZ.

(1) Projet de loi, n° 14.
Rapport, n° 58.
Amendement, n° 106.